

Objet | Branchement assainissement au numéro 175 Avenue René Cassagne à Cenon.

Monsieur Jean François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n°95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant la demande présentée par **la SABOM 88, cours Louis Fargue CS 10078 33070 Bordeaux**, à l'effet d'entreprendre **le branchement assainissement au numéro 175 Avenue Cassagne à Cenon**,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

A R R E T E

Article 1er : Les entreprises sous-traitantes pour le compte de la SABOM, sont autorisées à entreprendre **26 juin 2023 au 13 juillet 2023**, le branchement assainissement au numéro 175 Avenue René Cassagne à Cenon

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux : **(5 jours sur 2 phases pendant la période)**

- **La circulation sera interrompue par « RUE BARREE » sur 2 phases côté pair et impair**, partie comprise entre rue Saint Exupéry et rue de la Paix.
- Des déviations seront mises en places depuis l'Avenue René Cassagne, rue de la Concorde, rue Saint Exupéry puis chemin des Bories, dans les 2 sens de circulation.
- Les travaux se dérouleront phase par phase.
- Les signalisations devront être adaptées et conformes à l'article 4.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- Les cyclistes intègrent les déviations en place.
- La circulation des piétons seront maintenus et sécurisée.
- La desserte des riverains et du cimetière demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.
- **Le SDIS, Kéolis et Véolia** seront informés des désagrèments occasionnés.

Article 3 : L'emprise sur domaine public des engins de levage et/ou manutentions doit être conforme aux recommandations générales du SDIS, à savoir, notamment :

- l'emprise fixe ne doit pas dépasser 20m de long,
- **une voie d'accès de 3m de large maintenue libre de part et d'autre de l'emprise, en fonction de la configuration de la voie,**
- le conducteur de l'engin doit rester à proximité afin de le déplacer en cas de nécessité opérationnelle absolue.

Article 4 : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

Article 5 : L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, entreprises et services publics concernés.

Article 7 : La protection des revêtements de trottoirs devra être assurée. En cas de dégradations de la chaussée et des trottoirs, des réparations devront être effectuées sous 48h.

Article 8 : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents sera mise en place par le demandeur.

Article 9 : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre recette.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 11 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, suivant leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à Cenon, le 22 juin 2023

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT
Date d'affichage : Le 23/6/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET